

Séance Officielle du 18 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET A FORT POTENTIEL

La Collectivité Territoriale a à cœur le rayonnement de l'Archipel au niveau national et au-delà, à ce titre, elle appuie les initiatives des ressortissants locaux qui contribuent à l'image d'excellence que ceux-ci peuvent véhiculer à l'extérieur.

Il est donc apparu à la Collectivité que certains sportifs de haut niveau et assimilés, issus de l'Archipel et évoluant toujours au sein des clubs locaux, méritaient d'être accompagnés financièrement afin d'exceller dans leurs disciplines, et afin d'exprimer toutes leurs potentialités en étant libérés de certaines contraintes matérielles.

Afin d'offrir les conditions optimales pour la poursuite de projets sportifs de haut niveau, il vous est proposé la création d'une bourse visant à couvrir une partie des coûts liés à la pratique d'un sport de haut niveau, qu'ils soient inhérents aux déplacements, hébergements, inscriptions à des compétitions, ou tout simplement relatif aux coûts d'habillement et d'équipement pour leur pratique.

Cette bourse, d'une valeur de 4 000€ serait conditionnée à l'inscription, sur les listes ministérielles du Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, des sportifs de haut niveau, dans les 4 catégories : élite, sénior, reconversion et jeune ou sur la liste des sportifs Espoirs et partenaires d'entraînement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 18 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°256/2016

AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET A FORT POTENTIEL

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis des membres de l'Office des Sports ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est institué un dispositif d'aide aux sportifs de haut niveau et a fort potentiel, consistant en une bourse annuelle d'un montant de 4 000€ (QUATRE MILLE EUROS)

Article 2 : Sont éligibles à ce dispositif les sportifs ayant des intérêts moraux à Saint-Pierre et Miquelon (SPM), tels que :

- Sportifs nés à SPM et résidents à SPM
- Sportifs nés à SPM, séjournant en Métropole pour les besoins de leurs études ou pour leur carrière sportive, dont les parents vivent à SPM
- Sportifs nés hors de SPM, résidents à SPM depuis 5 ans et licenciés à SPM depuis 3 ans
- Sportifs nés hors de SPM, résidents en Métropole pour les besoins de leurs études ou pour leur carrière sportive et dont les parents vivent à SPM depuis 5 ans

Article 3 : Les conditions nécessaires à l'octroi de la bourse sont :

- Le sportif doit être affilié à un club local depuis 3 ans
- Le sportif doit être inscrit au 1^{er} Janvier de l'année de demande, sur les listes ministérielles du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports : sur la liste des Sportifs de haut niveau, catégorie Élite, Sénior, Jeune ou Reconversion ou sur la liste des Sportifs Espoirs et partenaires d'entraînement.
- Le sportif ne doit pas être un professionnel, ne doit pas gagner sa vie grâce à la pratique sportive.

Article 4 : Les dossiers de demande de bourse doivent comporter :

- Une copie de l'attestation délivrée par la Fédération sportive habilitée ou tout document attestant de l'affiliation du licencié à un club local depuis 3 ans et de l'inscription au 1^{er} janvier de l'année de la demande sur une des listes ministérielles des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
- Un prévisionnel des dépenses (frais de déplacement, frais de stages, frais de scolarité dans le cas d'un accueil en structure ...)
- Un justificatif de résidence à Saint-Pierre et Miquelon des sportifs ou de leurs parents (pour ceux séjournant en Métropole).
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Les objectifs sportifs de la saison dont les inscriptions aux compétitions nationales et internationales

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

L'aide est versée en une seule fois directement à l'athlète au vu du dossier de demande, sur production d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 : L'assemblée autorise le Président ou son représentant à lancer toute procédure relative à la mise en place du dispositif, notamment concernant l'attribution de l'aide.

Article 7 : Les crédits seront prélevés au Chapitre 65, nature 6568 du Budget Territorial.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/10/2016

Publié le 20/10/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.